

**COMMUNE DE  
PLELAN-LE-GRAND**

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur votre dossier, adressez-vous :  
Mairie de PLELAN-LE-GRAND - 37 avenue de la Libération - 35380 PLELAN-LE-GRAND

**DOSSIER N° PA 35223 25 00002**

Déposé le : 15/12/2025

Affiché le : 18/12/2025

**de** SAS HELIO AMENAGEMENT  
représentée par Clément DECOFOUR

**demeurant** 5 Rue de Belle-Ile  
35760 SAINT-GREGOIRE

**pour** **Lotissement**

**sur un terrain sis** Landier du Tertre  
35380 Plelan-le-grand  
cadastré ZO12, ZO13

**Nombre de lots : 19**

**Surface de plancher maximale autorisée : 4 200 m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire de Brocéliande Communauté le 21/06/2021, la modification simplifiée N°1 approuvée le 07/11/2022 et la mise à jour N°1 du 09/06/2023,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 29/12/2025,

Vu l'avis du SMICTOM en date du 19/01/2026,

**ARRETE**

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L. 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Il devra notamment aménager les aires de présentation des ordures ménagères (busages et clôtures partielles).

Article 3 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des contributions suivantes :

- La taxe d'aménagement
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SDIS dans son avis susvisé.

Article 5 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement. Aucune demande d'autorisation ne sera nécessaire si la haie bocagère à implanter à l'ouest du projet à la condition qu'elle ne soit pas réalisée sur un talus.

Article 6 : En vue de la rétrocession des voies et espaces communs, il convient de se référer à la liste des éléments prévus en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions

prévues aux articles L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales et L.424-7 du code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet.

Fait à PLELAN-LE-GRAND,

Le 09/03/16

L'adjoint au Maire,

Jean-Ghislain PICAULT



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois suivant la date de la notification l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### Annexe technique

Lors du dépôt de la DAACT, il conviendra de fournir les pièces suivantes :

##### **Les contrôles à réaliser**

- Passage caméra récent (moins de 2 mois avant la rétrocession)
- Contrôle étanchéité réseau
- Contrôle étanchéité regards
- Hydrocurage avant rétrocession si présence d'anomalie sur le rapport caméra à la demande de la collectivité (en plus de celui fait pour le passage caméra)
- Vérification de tous les tampons et cunettes
- Plans de recollement incluant diamètre regard, côtes altimétriques (terrain et fil d'eau), boîte de branchement

. 2 versions papier

. 1 version informatique